COMMUNE D'ORON

MODIFICATION DU RÉGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (PALÉZIEUX)

ET

MODIFICATION DU PLAN DES ZONES APPROUVÉ LE 24 MAI 1985 (COMMUNE DE PALÉZIEUX) AU LIEU-DIT "EN CRAMOUX"

ECH : 1/ 5'000

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
dans sa séance du 08.01.2014

Le Syndic : Le Secrétaire :

P. Modoux J.-D. Graz

SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 21.01.2014 au 20.02.2014

L'attestent
Le Syndic : Le Secrétaire :

P. Modoux J.-D. Graz

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du 28.4.2014

Le Président : La Secrétaire :

APPROUVÉ PRÉALABLEMENT PAR
LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le 29. AVR. 2014

La Cheffe de Département :

MISE EN VIGUEUR LE 29. AVR. 2014

Document élaboré par FISCHER MONTAVON + ASSOCIES Architectes-Urbanistes SA, Yverdon-les-Bains

Article premier: Le règlement communal sur le plan d'extension de Palézieux est modifié comme suit:

CHAPITRE II PLAN DES ZONES

Article 4 Désignation des zones

Le territoire de la commune est divisé en zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones (éch. 1:5000) déposé au greffe municipal.

Ces zones sont les suivantes:

1. Zone du village A
2. Zone du village B
3. Zones des villas
4. Périmètre régi par plan de quartier
5. Zone industrielle
6. Zone intermédiaire
7. Zone agricole
8. Zone d'utilité publique
9. Zone de verdure

CHAPITRE VII ZONE INDUSTRIELLE

Article 28 Destination

Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Seuls les logements nécessités par une obligation de gardiennage sont autorisés. Ils doivent former un tout architectural avec les constructions principales.

Article 29 Distances aux limites, hauteur des constructions

La distance minimum "d " entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public ~~, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à sa corniche.~~ est corrélée à la hauteur "h" des constructions, mesurée à la corniche au point le plus défavorable. Cette hauteur ne peut en outre dépasser 13 m. Les règles suivantes sont applicables:

Si "h" est inférieur à 6 mètres, "d" = 6m

Si "h" est supérieur à 6 mètres, "d" = "h"

La distance au domaine public adjacent est définie en conformité aux dispositions de la Loi sur les routes (LRou) ou au plan de limite de construction (PLC), cas échéant. Dans les situations où une distance inférieure à 6 mètres est rendue possible, la hauteur maximale des constructions est de 6 mètres. Dans les autres cas, la hauteur maximale des constructions est fonction de la distance mais ne peut dépasser 13 m.

~~La hauteur des bâtiments situés en bordure des alignements est fonction de la moitié de la distance entre ces alignements.~~

Les prescriptions sur la prévention des incendies sont applicables à la distance entre bâtiments sis sur une même propriété.

Article 30 Mesure d'utilisation du sol

Le volume maximum des constructions au-dessus du sol ne dépassera pas 4 m³ par m² de la surface des parcelles comprises en zone industrielle. ~~et la surface bâtie n'excédera pas le 50 % de la surface des parcelles.~~

Article 31

Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation d'arbres, de haies ainsi que l'entretien des pelouses. La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser.

Article 32		Le nombre de cases de stationnement pour les voitures et les vélos nécessaires pour les activités et les éventuels logements doit être conforme aux normes correspondantes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). ~~Des places de stationnement doivent être aménagées en suffisance sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels.~~ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.).
Article 32 bis	Protection des eaux souterraines	Pour les terrains concernés par les secteurs "Au" de protection des eaux, les profondeurs d'excavation seront limitées en fonction des conditions hydrogéologiques locales. En cas de constructions souterraines, des investigations hydrogéologiques préalables sont exigées.

CHAPITRE VII BIS ZONE DE VERDURE

Article 32 ter	Destination	Cette zone est destinée à des surfaces de végétation extensive: prairie, arbres isolés, petits massifs arbustifs/buissonnants. Son aménagement contribuera à la qualité paysagère et biologique du site. Elle est inconstructible, y compris pour des aménagements de surface. Le cloisonnement spatial par des clôtures ou des haies y est interdit.

CHAPITRE XII RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Article 48	Sauf dans la zone du village A et dans la zone industrielle, la pente des toitures sera de 20 degrés (36.4%) au minimum. La municipalité peut autoriser une couverture autre que la tuile, mais seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Les couvertures de tonalité vive ou d'aspect brillant sont interdites

Article 2: La présente modification entre en vigueur par décision du département compétent. Elle abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS
Texte du Règlement maintenu
~~Texte du Règlement supprimé~~
Texte du Règlement ajouté

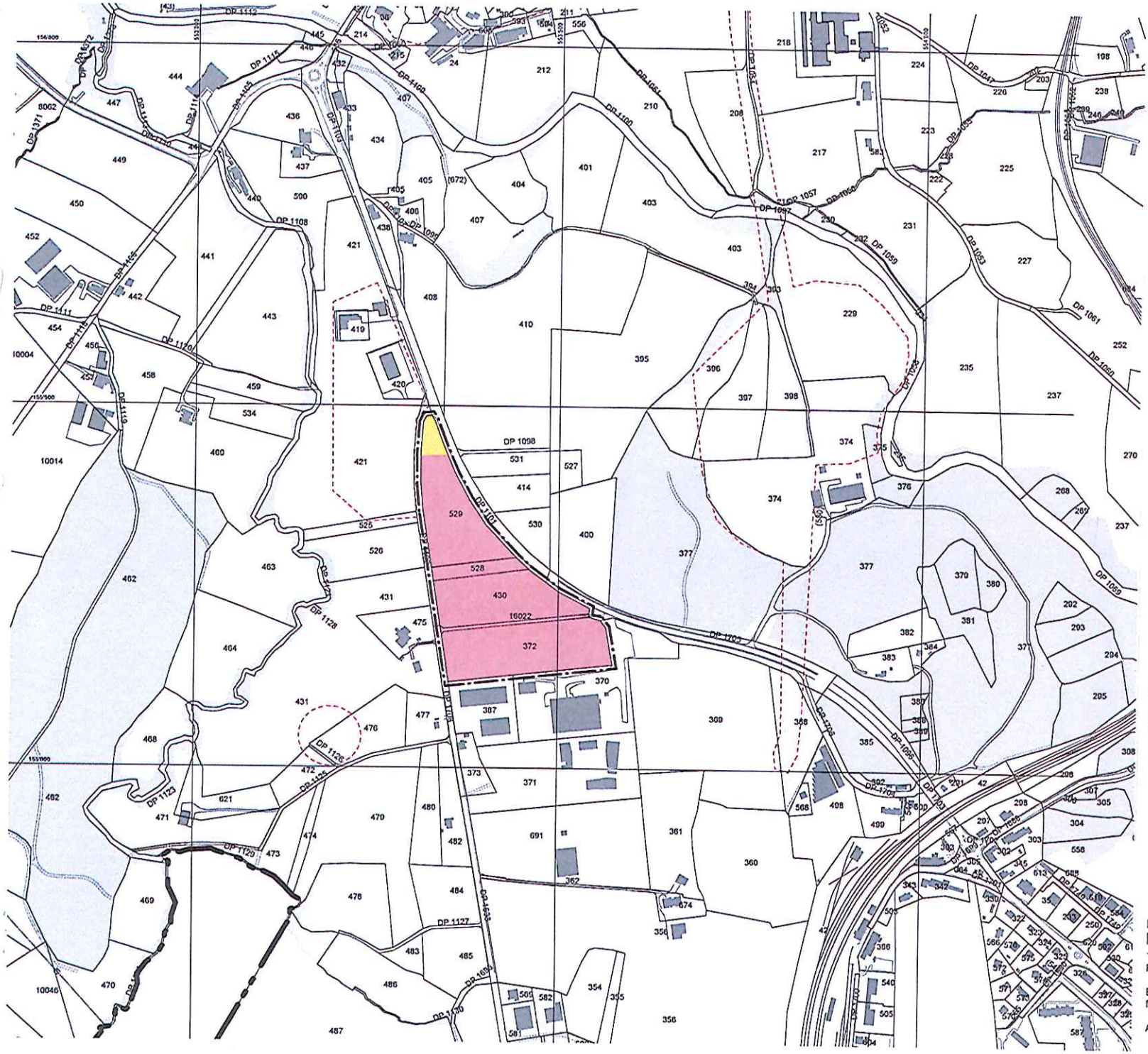

COMMUNE DE ORON
MODIFICATION DU PLAN DES ZONES (PALÉZIEUX) AU LIEU-DIT "EN CRAMOUX"

PLAN

LEGENDE :

Dispositions d'aménagement

- Périmètre de la Modification du Plan des zones
- Zone industrielle
- Zone de verdure

Données indicatives

- Coordonnées géographiques
- Régions archéologiques

Données foncières:

Parcelle	*Surface (m2)*	*Propriétaire*
529	12'525	Schrago Michel
528	2'353	Dufey Serge
430	11'753	Dufey Serge
372	15'219	Besson Jeanne, Myriam et Sylviane
16'022	946	Commune d'Oron

ECH: 1 / 5'000

250m

FISCHER MONTAVON + ASSOCIES Architectes - Urbanistes SA, Yverdon-les-Bains

Etabli sur la base des données cadastrales du 05.12.2012
fournies par le bureau technique Stuby Sàrl Ing. géomètre breveté Mézières

Authentifié selon art. 5b RLATC, le 17.4.14 Signature: